



6.1 – Police municipale

## ARRÊTÉ n° 2024/356

### Portant interdiction de parbage d'animaux

*Le Maire de la Ville de Gien,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),*

*Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité,*

## ARRÊTE

**Article 1** - Le parbage des animaux est interdit sur la totalité du territoire de la ville de Gien, du mercredi 17 avril au dimanche 5 mai 2024 inclus.

**Article 2** - La surveillance et le respect de l'arrêté sont assurés par la police municipale et la gendarmerie.

**Article 3** - Monsieur le Maire de la Ville de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 5** - DIFFUSION A :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gien,
- Le service des droits de place,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 12 avril 2024



Par délégation du Maire,  
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 15 04 24